

Service d'Archives Itinérant – CDG 90

FICHE ARCHIVES N°23

LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Qu'est-ce que le RGPD ?

1. Contexte historique
2. Principes
3. Le RGPD et les archives



Lois et textes de références

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Loi nationale d'adaptation – loi « Informatique et Libertés » :

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

Loi modifiant la loi « Informatique et Libertés » :

Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

1. CONTEXTE HISTORIQUE

Dès 1978, le droit français, dans son corpus, avait prévu des dispositions pour protéger la vie privée des individus : c'est la fameuse loi informatique et liberté.

Puis, en 2016, l'Union Européenne promulgue un texte juridique sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ce règlement a été adopté et transcrit au droit français au moyen de la loi du 20 juin 2018-493 qui incrémente le RGPD en droit national et qui transpose une directive européenne 2016/680 relatives aux données pénales.

Le RGPD s'inscrit dans un contexte de lutte contre le profilage des personnes et pour le contrôle de l'utilisation des données à caractère personnel par les acteurs du web. Le but étant de redonner aux citoyens le contrôle des données les concernant. Ainsi, ce règlement est fait pour protéger nos données quel que soit le contexte d'utilisation. Il renforce alors le droit des personnes et augmente les obligations des responsables de traitement.

Ces obligations s'appliquent donc au traitement de données à caractère personnel – c'est-à-dire aux informations qui se rapportent à des personnes physiques pouvant être identifiées ou identifiables directement ou indirectement, mais s'appliquent également à tous les organismes, publics ou privés, aux personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux acteurs européens et aux responsables de traitement établis hors de l'Union Européenne lorsque cela traite de personnes résidant dans l'Union. Les grands acteurs du numérique sont donc directement concernés par ces mesures puisqu'ils collectent des données à caractère personnel.

En outre, cette nouvelle réglementation ne s'applique pas seulement au numérique mais concerne aussi le papier (base de données, liste de contact, données personnelles, registres...).

2. PRINCIPES

Par ailleurs, le RGPD identifie une catégorie particulière de données : ce sont les données sensibles, c'est-à-dire les données relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la santé, etc.

De plus, les données sensibles et données à caractères personnels relatives aux infractions et condamnations sont soumises à des conditions de traitement très strictes (art. 9 et 10 du RGPD).

En général, le RGPD s'applique seulement aux données relatives aux personnes vivantes, exceptées certaines extensions par les États membres relatives aux données des personnes décédées. En France, par exemple, l'usage de cette option est fait de manière épisodique et marginale dans le champ des données de santé. En ce sens, il est accordé le « droit à toute personne de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès », d'après la loi pour une République Numérique (7 octobre 2016).

En outre, l'effacement des données après décès est une option utilisée par la France, sauf dans le cas des archives publiques.

Ce nouveau cadre juridique de la protection des données renforce plusieurs grands principes :

- **Principe de licéité** : condition par laquelle figure le consentement explicite d'une personne pour que ses données soit collectées ;
- **Principe de limitation** : collecte pour des finalités déterminées, explicites ou légitimes ;
- **Minimisation des données** : les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (on ne collecte donc que ce qu'on a besoin) ;
- **Exactitude** : les données doivent être exactes et à jours ;
- **Sécurité** : les données doivent être traitées de manière à en garantir l'intégrité et la confidentialité (cela permet de renforcer les systèmes de sécurité).

3. LE RGPD ET LES ARCHIVES

Les archives publiques bénéficient, au regard du RGPD, d'un statut spécifique : c'est le régime dérogatoire au régime de droit commun, justifié par la finalité de la conservation des archives. En effet, la finalité de la conservation est la force probante des archives, apporter des preuves et documenter l'histoire. Cela implique que la conservation d'archives soit intègre et complète.

Cependant, ce régime dérogatoire n'est pas applicable à toutes les archives : cela concerne uniquement les archives définitives et est de nature différente si ces archives sont détenues par des services publics d'archives ou par des personnes physiques ou morales de droit privé. En effet, il est permis de conserver les données au-delà de la durée de conservation dans le traitement initial « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherches scientifiques ou historiques, à des fins statistiques ».

Ainsi, les services publics d'archives ont un certain nombre de dérogations à l'application du RGPD, qui répond à la nécessité de conserver des archives intégrées :

- Dérogation au droit à l'oubli ;
- Dérogation au droit d'opposition, de rectification ;
- Dérogation au droit à la limitation des données ;
- Dérogation au droit à la portabilité des données ;
- Dérogation au droit d'accès de la personne concernée.

Cette dérogation au régime commun implique que les données gardées soient conservées dans des conditions appropriées en termes de sécurisation et que les garanties au niveau de la communication soient respectées.

POINT DE VIGILANCE : Ainsi la durée la conservation au regard du RGPD n'est pas systématiquement la même que la durée de conservation au regard de la réglementation des archives publiques. Les circulaires de tri des archives et les tableaux de gestion validés par les Archives départementales restent donc les seuls textes de référence en matière d'élimination d'archives publiques, dont la procédure passe obligatoirement par un bordereau d'élimination.